

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2024-125

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / SAPPIE BE

89-2024-03-27-00003 - Arrêté DUP Captage Source de la Fontaine à
Aisy-sur-Armançon- Syndicat des Eaux du Tonnerrois (19 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2024-03-27-00003

Arrêté DUP Captage Source de la Fontaine à
Aisy-sur-Armançon- Syndicat des Eaux du
Tonnerrois



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'environnement**

**ARRETE n°PREF-SAPPIE-BE-2024-0142
du 27 mars 2024
portant**

- déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection au bénéfice du Syndicat des Eaux du Tonnerrois,

- autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public,

concernant le captage « Source de la Fontaine » situé sur la commune d'AISSY-SUR-ARMANÇON

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code forestier et notamment les articles L.214-13 à L.214-14 et L. 341-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral réf. JMS/MP n° 85-34 du 7 mars 1985 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage « Source de la Fontaine » et autorisant la dérivation des eaux souterraines, au bénéfice de la commune d'Aisy-sur-Armançon ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération en date du 5 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal d'Aisy-sur-Armançon a décidé d'engager la procédure nécessaire à la révision des périmètres de protection du captage « Source de la Fontaine » ;

VU la délibération du conseil municipal d'Aisy-sur-Armançon en date du 19 novembre 2018 sollicitant l'adhésion de la commune au Syndicat des Eaux du Tonnerrois notamment pour la compétence « eau potable » ;

VU la délibération du Syndicat des eaux du Tonnerrois en date du 20 juin 2022 concernant la révision des périmètres de protection du captage « Source de la Fontaine » situé sur le territoire de la commune d'Aisy-sur-Armançon ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 7 septembre 2018 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 25 novembre 2023;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 décembre 2023;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 5 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de réviser les périmètres de protection du captage « Source de la Fontaine », à l'appui du dossier, est justifiée ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral réf. JMS/MP n° 85-34 du 7 mars 1985 susvisé est révisé en ce qui concerne les périmètres de protection.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral réf. 85/34 du 7 mars 1985 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune d'Aisy-sur-Armançon, l'établissement de périmètres de protection autour du captage « Source de la Fontaine » et autorisant la dérivation des eaux souterraines, le bénéficiaire du présent arrêté, le Syndicat des eaux du Tonnerrois, est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines dans les conditions fixées par ledit arrêté.

L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 7 mars 1985 reste inchangée (120 m³/jour).

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES

Le captage est situé sur le territoire de la commune d'Aisy-sur-Armançon, sur la parcelle cadastrale AC n° 335 laquelle contient également la station de pompage.

Ce captage est inscrit à la banque de données du sous-sol sous le numéro 0436-3X-0001/Source.

Les coordonnées (Lambert II étendu) de cet ouvrage sont les suivantes :

X = 791 925 m ; Y = 6 730 315 m ; Z = 199 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les débits maximaux d'exploitation autorisés, au bénéfice du Syndicat des Eaux du Tonnerrois, restent conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral réf. 85/34 du 7 mars 1985 déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection autour du captage « Source de la Fontaine » et autorisant la dérivation des eaux souterraines.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de l'Yonne.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat des Eaux du Tonnerrois.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées section AC n° 335 et 188 en totalité et une partie des parcelles AC n° 189 et 336 de la commune d'Aisy-sur-Armançon ; il a une superficie de 520 m².

Des servitudes sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune d'Aisy-sur-Armançon. En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ; une dérogation à l'obligation d'acquisition des parcelles du périmètre de protection immédiate par le Syndicat des Eaux du Tonnerrois est possible par l'établissement d'une convention de gestion entre le Syndicat des Eaux du Tonnerrois et le propriétaire.

Cette convention est établie et signée.

ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Un périmètre de protection rapprochée est établi sur la commune d'Aisy-sur-Armançon.

La cartographie et l'état parcellaire correspondant à ces périmètres figurent en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ADDUCTION ET DU RÉSERVOIR D'EAU

Le captage « Source de la Fontaine » permet d'alimenter les communes d'Aisy-sur-Armançon et d'Étivey.

Les caractéristiques principales du système de distribution sont les suivantes :

- pompage depuis le captage « Source de la Fontaine »,
- désinfection au chlore gazeux ;
- alimentation du réservoir d'Aisy-sur-Armançon (300 m³) ;
- départ vers le réservoir d'Étivey après surpression.

La concentration en chlore est contrôlée par des analyses régulières (autosurveillance de l'exploitant en distribution) qui permettent d'ajuster les quantités de chlore à injecter.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme équipe le local du captage et le réservoir.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le Syndicat des Eaux du Tonnerrois doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée dans de bonnes conditions.

L'exploitant est tenu de laisser les registres d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribué.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par le bénéficiaire.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement des systèmes de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris à l'application des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau des communes d'Aisy-sur-Armançon et d'Étivey dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au Syndicat des Eaux du Tonnerrois en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié dans le délai d'un mois par le Syndicat des Eaux du Tonnerrois aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies d'Aisy-sur-Armançon et d'Étivey, pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Syndicat des Eaux du Tonnerrois.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le Syndicat des Eaux du Tonnerrois transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 16 : MESURES EXÉCUTOIRES

Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie d'Aisy-sur-Armançon et adressée à :

- Monsieur le maire d'Etivey,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Monsieur le Directeur d'établissement du réseau SNCF,
- Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Auxerre, le **27 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est délimité de manière à englober le captage, en ayant en tout point une distance minimale d'environ 10 m entre la limite du périmètre et la chambre de captage.

A l'intérieur du PPI seules sont autorisées les activités directement nécessaires à l'exploitation, à la protection et au traitement de la ressource.

Le PPI est maintenu en herbe, à l'exclusion de toute autre activité (y compris les stockages divers), de tout apport de fertilisants ou produits phytosanitaires, et de tout pacage d'animaux.

L'herbe et les broussailles sont fauchées régulièrement et les produits de fauche, évacués du PPI.

Il est entièrement clôturé sur une hauteur de 2 mètres.

La cour cimentée de la parcelle cadastrée AC 335 est entretenue uniquement avec des moyens mécaniques ou thermiques.

Le bon fonctionnement de l'évacuation de ses eaux pluviales est vérifié régulièrement, et à minima une fois par an.

La grange présente sur la parcelle cadastrée AC 336 est conservée et reste propriété de la commune d'Aisy-sur-Armançon. Aucune nouvelle activité n'y est autorisée. Le sol est rendu étanche et raccordé à une fosse. Les eaux pluviales sont évacuées en dehors du PPI.

Le puits présent sur la parcelle cadastrée AC 188 est conservé. L'accès est sécurisé (capot étanche et cadénassé) et muni d'un dispositif anti intrusion.

Entre la parcelle cadastrée section AC n° 188 et AC n°335 une clôture est posée et la porte d'accès de la parcelle AC n°188 est cadénassée. Cela doit permettre d'éviter toute chute.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, **sont interdits** au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, toutes nouvelles activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, et en particulier :

Excavations

- Toutes les excavations de plus de 0,80 m de profondeur : extractions de matériaux, affouillements, carrières, sous-sols, nivellement du terrain, etc.
Les tranchées ouvertes pour la mise en place ou l'entretien des réseaux enterrés, quelle que soit leur nature, sont rebouchées avec des matériaux de faible perméabilité ($K < 1.10^{-6}$ m/s) ;
- La création ou le surcreusement des fossés dans le cadre des opérations d'entretien.

Points d'eau

- Le forage de puits et l'implantation de tous sondages autres que ceux destinés à la connaissance et à la protection de la ressource, à sa surveillance ou au renforcement des installations faisant l'objet de la présente DUP.
- Les puits existants à moins de 100 m du captage sont comblés dans les règles de l'art ou rendus étanches aux eaux de pluie et de ruissellement.

Voies de communication, parking

- La création de voirie nouvelle ;
- La création de parking.

Dépôts, stockages, canalisations

- Tout stockage ou dépôt d'hydrocarbures, produits chimiques, radioactifs, ou de toute autre substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines.
Le stockage de fuel domestique à usage des particuliers est toléré dans des cuves à double paroi avec détecteur de fuite ou placées sur un bac de rétention capable de stocker la totalité de la contenance de la cuve ;
- L'établissement de tout réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'établissement, même temporaire, de dépôts d'ordures, détritiques, déchets industriels, superficiels ou souterrains, et de toute installation de traitement de déchets.

Déversements, épandages (autres qu'agricoles)

- Tout épandage de substances susceptibles de polluer le sol ou les eaux souterraines ;
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, d'effluents industriels.

Activités agricoles

- Le stockage, même temporaire, de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- L'implantation de toute installation destinée à l'élevage ;
- Le retournement des prairies permanentes ;

- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine agricole, de déjections animales (telles que fientes de volailles, purin ou lisier) ayant subi un traitement ou non.
- Les produits phytosanitaires et engrais sont utilisés conformément à leur homologation.
- La gestion de l'azote respecte les mesures suivantes : réalisation obligatoire d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques sur les îlots cultureux (qu'ils reçoivent ou non des fertilisants azotés), fractionnement des apports d'azote minéral et adaptation aux besoins des cultures, respect du calendrier d'interdiction d'épandage, réalisation de bilans azotés en fin de campagne, couverture des sols en inter-culture pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses.

Gestion des espaces boisés

- Le déboisement ou le défrichage quelle que soit la superficie du projet.

Urbanisme habitat

- La construction d'habitations individuelles est tolérée sous réserve des dispositions suivantes :
 - construction sans sous-sol et sans excavation permanente de plus de 80 cm de profondeur ;
 - raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif ;
 - évacuation des eaux pluviales hors PPR ;
 - installation de cuve à fuel interdite.
- L'installation de toute ICPE, quel que soit son régime.

Autres activités

- La création de cimetières ;
- La pratique du camping ou le stationnement de caravanes ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux et de tout autre déchet.

Les zones d'infiltration préférentielle vers la nappe (dolines, fissures ...), en secteur bâti ou non, sont comblées par des matériaux inertes de manière à empêcher l'infiltration des eaux de ruissellement. Pour ce faire, un inventaire des dolines est fait au préalable.

Mesures particulières applicables à moins de 100 m du captage :

- Les puits existants sont comblés dans les règles de l'art ou rendus étanches aux eaux de pluie et de ruissellement.
- La construction d'habitation à moins de 100 m du captage.

ANNEXE III :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

À l'intérieur de ce périmètre, **sont réglementées** les activités suivantes :

Excavations

L'ouverture d'excavations (autres que carrières) est de la durée la plus courte possible et, en aucun cas, ne dépassera 1 mois.

Lors du comblement, la partie supérieure reçoit sur 1 m des matériaux de faible perméabilité ($K < 1.10^{-6}$ m/s). Les constructions sont réalisées en évitant les mouvements de terre, en particulier sur les talus recouverts de grèze (constructions en déblais ou nivellement du terrain exclus) ;

Le remblaiement des excavations (y compris carrières) ne peut se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles (emploi de tous déchets, matériaux de démolition ou matériaux de réemploi exclu).

Carrières

Les petites exploitations de grèze sont fermées et réhabilitées.

Une attention particulière est apportée au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière des Epaux relatives à la protection des eaux souterraines.

L'exploitant de la carrière communique les résultats des suivis réalisés sur ses piézomètres de contrôle à l'ARS et à l'exploitant du captage. Tout incident susceptible d'entraîner une pollution des sols ou des eaux souterraines, même minime, doit être porté sans délai à la connaissance de l'ARS et de l'exploitant du captage. Un plan d'intervention et de secours est établi. En cas de découverte d'une cavité karstique en fond de carrière, des travaux de comblement sont réalisés en lien avec un hydrogéologue pour éviter toute infiltration d'eau superficielle dans ce vide.

Stockage de produits

Les substances liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures, produits chimiques classés toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement, fertilisants, effluents organiques de toute nature) sont stockés dans des cuves à double paroi avec détecteur de fuite ou sur bac de rétention capable de stocker la totalité de la contenance des cuves ;

Le stockage des produits phytosanitaires est autorisé uniquement dans un local réservé à cet usage avec un sol étanche et un système de rétention des liquides ;

Utilisation des engrais et des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires et engrais sont utilisés conformément à leur homologation, et de manière raisonnée. La gestion de l'azote respecte les prescriptions citées à l'annexe II.

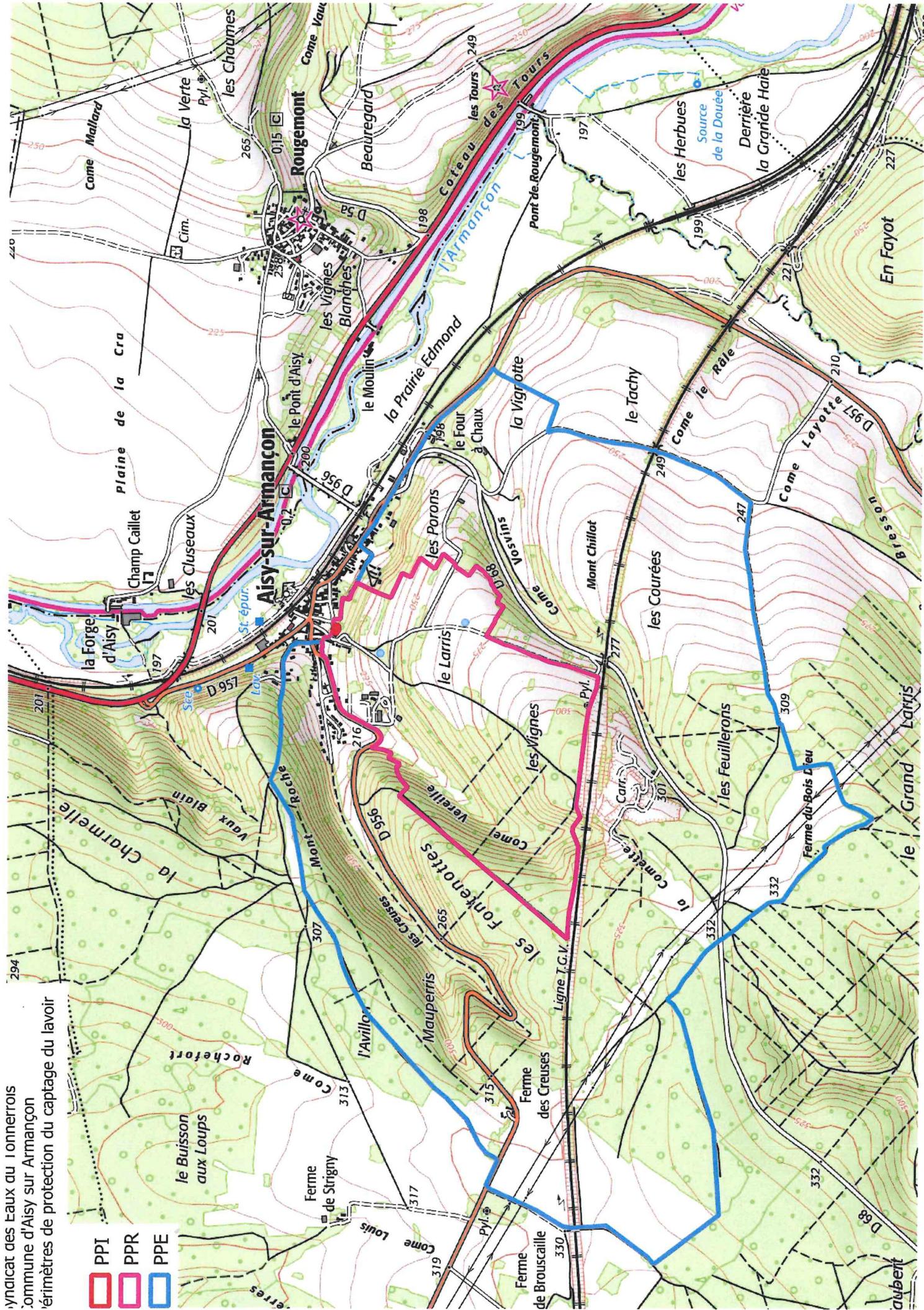
Le gestionnaire de la ligne de TGV informe l'ARS et l'exploitant du captage au moins 15 jours avant chaque campagne de traitement, en indiquant la date prévue pour le traitement, les matières actives envisagées et les dosages prévus.

ANNEXE IV :

**Cartographie des périmètres de protection
Documents parcellaires**

Syndicat des Eaux du Tonnerrois
Commune d'Aisy sur Armançon
Périmètres de protection du captage du lavoir

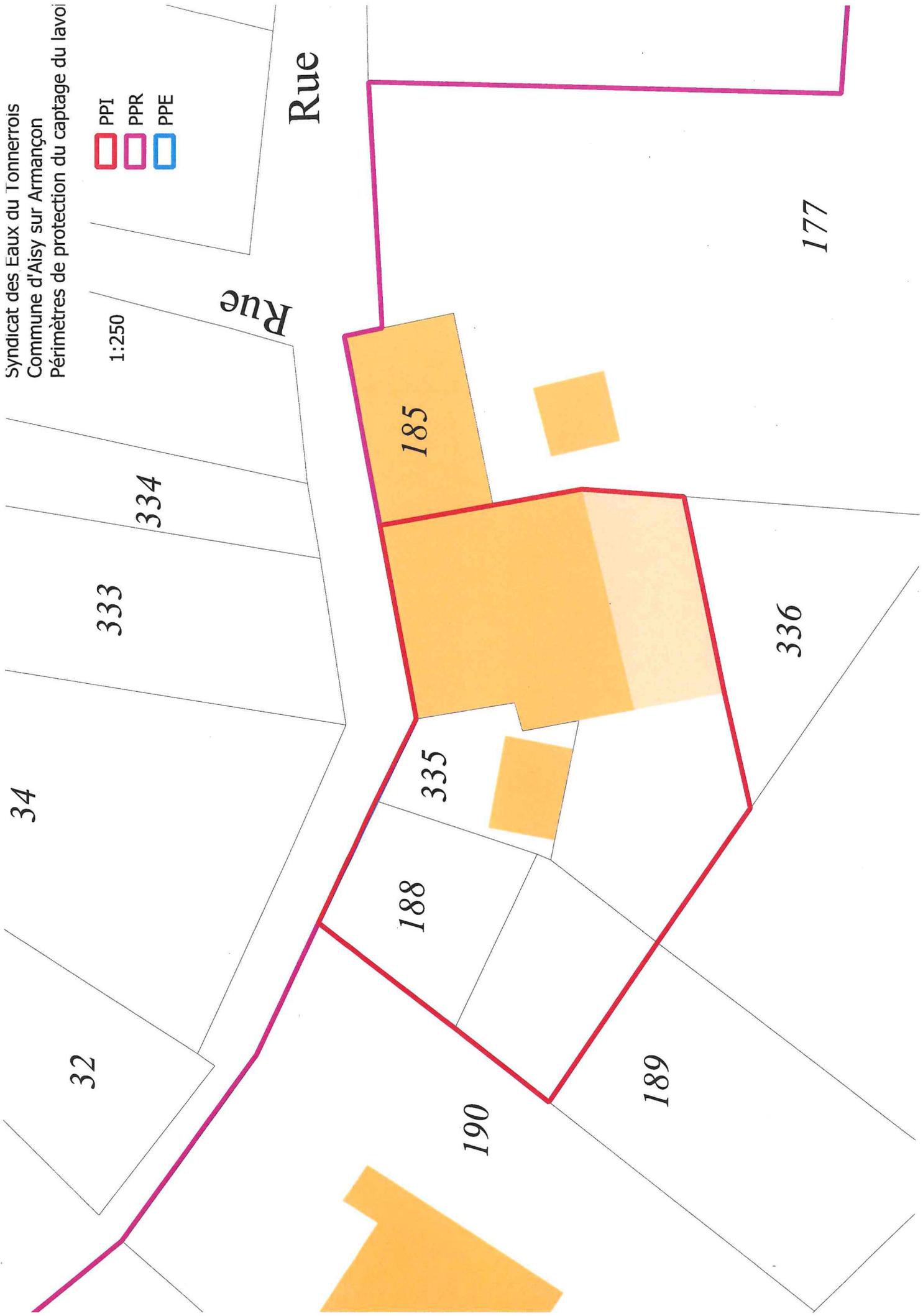
- PPI
- PPR
- PPE



Syndicat des Eaux du Tonnerrois
Commune d'Aisy sur Armançon
Périmètres de protection du captage du lavo

- PPI
- PPR
- PPE

1:250



Commune d'Aisy sur Armançon
Etat parcellaire pour la révision de la DUP du captage

Identité des propriétaires	Adresse des propriétaires	indications parcellaires					situation	
		Section	Parcelle n°	Lieu-dit de la parcelle	Nature	Surface en m2	périmètre immédiat	périmètre rapproché
ZM	9004 rue de la gare	ZD	228	Le Lary	terres	805		0 ha 08 a 05
AGIER Gilbert	9 chemin des chenevières 89390 CRY	ZM	68	champs derrière les vignes	terres	2470		0 ha 24 a 70
BACCCHIERI Jean-Luc	2 chemin de la ferme 21500 QUINCY LE VICOMTE	ZD	22	Le Lary	terres	970		0 ha 09 a 70
BACCCHIERI Jean-Luc	3 chemin de la ferme 21500 QUINCY LE VICOMTE	ZD	94	Le Lary	terres	1505		0 ha 15 a 05
BARRIEZ Claude	8 rue Mont Roche	ZM	75	Champs des bergeries	pins	2100		0 ha 21 a 00
BARRIEZ Roland	34 bis rue Emile Zola 91100 CORBEIL ESSONNES	AC	232	Le Village	non bâti (terres)	161		0 ha 01 a 61
BELVISI Nathalie (PERRISSIN-FABER)	2 sentier du larry	AC	165	Le Village	landes	274		0 ha 02 a 74
BONIN Lionel	4 rue des brandins 89390 NUITS	ZM	167	Champs de la canne	terres	707		0 ha 07 a 07
BONIN Lionel	4 rue des brandins 89390 NUITS	ZM	169	Champs de la canne	terres	570		0 ha 05 a 70
BOULLOT Frédéric	394 rue des Mitriaux 27310 Bourg Achard	AC	242	Rue Jean Strougar	Bâti	861		0 ha 08 a 61
BOULLOT Frédéric	394 rue des Mitriaux 27310 Bourg Achard	AC	243	Le Village	non bâti (terres)	608		0 ha 06 a 08
CADART Marie Gilberte	36 place Bellecour 69002 LYON	AC	169	Le Village	non bâti (terres)	450		0 ha 04 a 50
CADART Marie Gilberte	37 place Bellecour 69002 LYON	AC	170	Le Village	non bâti (landes)	2121		0 ha 21 a 21
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	AC	176	Le Village	landes	3325		0 ha 33 a 25
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	AC	177	Le Village	terres	1383		0 ha 13 a 83
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	AC	189	Le Village	landes	291	0 ha 00 a 79	0 ha 02 a 12
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	AC	194	Le Village	non bâti	95		0 ha 00 a 95
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	AC	335	Le Village	non bâti	61	0 ha 00 a 61	
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	AC	336	Le Village	non bâti	432	0 ha 01 a 00	0 ha 03 a 32
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	B	106	Bois des châtaignes noires	Non bâti (taillis)	26403		2 ha 64 a 03
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	B	107	Bois des châtaignes noires	Non bâti (taillis)	45801		4 ha 58 a 01
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	B	108	Bois des châtaignes noires	Non bâti (taillis)	44800		4 ha 48 a 00
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	B	109	Bois des châtaignes noires	Non bâti (taillis)	23221		2 ha 32 a 21
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	B	110	Bois des châtaignes noires	Non bâti (taillis)	32869		3 ha 28 a 69
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	B	248	Bois des châtaignes noires	Non bâti (taillis)	15679		1 ha 56 a 79
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	B	268	Bois des châtaignes noires	Non bâti (taillis)	40982		4 ha 09 a 82
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	B	277	Bois des châtaignes noires	Non bâti (taillis)	49424		4 ha 94 a 24
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	B	311	Bois des châtaignes noires	Non bâti (taillis)	33436		3 ha 34 a 36
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	ZD	3	La corne VEREILLE	non bâti (terres)	12510		1 ha 25 a 10
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	ZD	5	La Nourée	terrains	330		0 ha 03 a 30
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	ZD	11	La Nourée	terrains	960		0 ha 09 a 60
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	ZD	12	La Nourée	terrains	200		0 ha 02 a 00
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	ZD	74	La corne VEREILLE	Taillis simples	7530		0 ha 75 a 30
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	ZD	82	Le Lary	Terres	845		0 ha 08 a 45
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	ZD	230	La Nourée	terres	1588		0 ha 15 a 88
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	ZD	340	La Nourée	terres	186		0 ha 01 a 86
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	ZD	341	La corne VEREILLE	terres	2435		0 ha 24 a 35
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	ZD	342	La corne VEREILLE	terres	4035		0 ha 40 a 35
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	ZD	350	La Nourée	terrains	330		0 ha 03 a 30
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	ZD	351	La Nourée	terrains	1000		0 ha 10 a 00
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	ZM	5	vignes des plantes	terrains	1170		0 ha 11 a 70
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	ZM	14	Le Lary	terrains	4000		0 ha 40 a 00
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	ZM	38	Vignes de vosvins	terrains	250		0 ha 02 a 50
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	ZM	105	Champs des bergeries	landes	698		0 ha 06 a 98
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	ZM	166	Champs de la canne	sols	853		0 ha 08 a 53
Commune d'Aisy sur Armançon	1 rue Guy Marchi	ZM	168	Champs de la canne	sols	370		0 ha 03 a 70
COMTE Marie-Joseph	144 rue des saules 78370 PLAISIR	ZM	11	Champs de la canne	terres	680		0 ha 06 a 80

Commune d'Aisy sur Armançon
Etat parcellaire pour la révision de la DUP du captage

Identité des propriétaires	Adresse des propriétaires	indications parcellaires					situation	
		Section	Parcelle n°	Lieu-dit de la parcelle	Nature	Surface en m2	périmètre immédiat	périmètre rapproché
COQUINOT Micheline (Allouis)	BP 50 - 159 AGORA-89027 AUXERRE Cedex	ZD	9	Imp de la Nourée	Terrains	560		0 ha 05 a 60
COQUINOT Micheline (Allouis)	BP 50 - 159 AGORA-89027 AUXERRE Cedex	ZD	10	La nourée	terres	560		0 ha 05 a 60
DESAGES Anne Marie	49 avenue de la grande armée 75016 PARIS	ZM	13	Champs de la canne	terres	41120		4 ha 11 a 20
DESAGES Anne Marie	49 avenue de la grande armée 75016 PARIS	ZM	74	Champs des bergeries	terres	13590		1 ha 35 a 90
DESAGNE Anne Marie	49 avenue de la grande armée 75016 PARIS	AC	377	Le Village	non bâti (terres)	2751		0 ha 27 a 51
DETRAHOLA PERS Patricia	33 rue des Illas 75019 PARIS	AC	196	rue des bergeries	bâti	235		0 ha 02 a 35
DETRAHOLA PERS Patricia	33 rue des Illas 75019 PARIS	AC	197	Le Village	non bâti (terres)	321		0 ha 03 a 21
DETRAHOLA PERS Patricia	33 rue des Illas 75019 PARIS	AC	389	Le Village	bâti	103		0 ha 01 a 03
DETRAHOLA PERS Patricia	33 rue des Illas 75019 PARIS	AC	198	rue des bergeries	bâti	543		0 ha 05 a 43
DUDOGNON Mathilde	18 rue de Bruxelles 77410 CLAYE SOUILLY	ZM	62	champs derrière les vignes	terres	1800		0 ha 18 a 00
GABRIEL Gaëtan	18 rue Jean Strougar	AC	231	Le Village	terres	141		0 ha 01 a 41
GABRIEL Gaëtan	18 rue Jean Strougar	AC	241	Rue Jean Strougar	bâti	794		0 ha 07 a 94
GABRIEL Gaëtan	18 rue Jean Strougar	ZD	13	La Nourée	terres	1630		0 ha 16 a 30
GOURIER Denise (PLANTAROSE)	17 rue Jean Strougar	AC	365	Le Village	Bâti	471		0 ha 04 a 71
GOURIER Denise (PLANTAROSE)	17 rue Jean Strougar	AC	223	Le Village	non bâti (terres)	163		0 ha 01 a 63
GOURIER Valérie	6 rue Elsa Trolet 21500 MONTBARD	AC	188	Le Village	jardin	85	0 ha 00 a 85	
GOURIER Valérie	6 rue Elsa Trolet 21500 MONTBARD	AC	173	Le Village	non bâti (terres)	755		0 ha 07 a 55
GOURIER Valérie	6 rue Elsa Trolet 21500 MONTBARD	AC	174	Le Village	terres	758		0 ha 07 a 58
GOURIER Valérie	6 rue Elsa Trolet appt 160 21500 MONTBARD	ZD	84	Le Lary	pins	2240		0 ha 22 a 40
GRUER Patrick	5 rue d'Asnières 21500 ROUGEMONT	ZM	107	Champs des bergeries	landes	1340		0 ha 13 a 40
GRUER Romaric	3 rue de la verte 21500 ROUGEMONT	ZM	63	champs derrière les vignes	terres	2960		0 ha 29 a 60
GRUER Romaric	3 rue de la verte 21500 ROUGEMONT	ZM	64	champs derrière les vignes	terres	1820		0 ha 18 a 20
GUILLAUMOT Jacques	2 rue des bergeries	AC	190	rue des bergeries	bâti	577		0 ha 05 a 77
GUILLAUMOT Jacques	2 rue des bergeries	AC	191	rue des bergeries	bâti	56		0 ha 00 a 56
GUYOTOT Christiane	23 parc beau site 52000 CHAUMONT	ZM	71	champs derrière les vignes	terres	3080		0 ha 30 a 80
HENNEQUIN Françoise	39 rue Marthe Saillard	AC	162	Le Village	non bâti (landes)	481		0 ha 04 a 81
HUGUENIN VUILLEMIN Rémy	16 A. Notre Dame le Bréa 06600 NICE	AC	192	rue des bergeries	bâti	305		0 ha 03 a 05
HUGUENIN VUILLEMIN Rémy	17 A. Notre Dame le Bréa 06600 NICE	AC	200	rue des bergeries	bâti	95		0 ha 00 a 95
HUGUENIN VUILLEMIN Rémy	18 A. Notre Dame le Bréa 06600 NICE	AC	388	Le Village	non bâti (sols)	162		0 ha 01 a 62
LADISENKO Sandra	0122 PRE SAINT NICOLAS SUISSE	ZD	345	La Nourée	Bâti	814		0 ha 08 a 14
LADISENKO Sandra	0122 PRE SAINT NICOLAS SUISSE	ZD	6	Rue Jean Strougar	Bâti	4450		0 ha 44 a 50
LADISENKO Sandra	0122 PRE SAINT NICOLAS SUISSE	ZD	8	La Nourée	Près	1230		0 ha 12 a 30
LADISENKO Sandra	0122 PRE SAINT NICOLAS SUISSE	ZD	14	La Nourée	Près	910		0 ha 09 a 10
LADISENKO Sandra	0122 PRE SAINT NICOLAS SUISSE	ZD	17	La Nourée	Près	4080		0 ha 40 a 80
LADISENKO Sandra	0122 PRE SAINT NICOLAS SUISSE	ZD	78	La corne VEREILLE	Landes	1914		0 ha 19 a 14
LADISENKO Sandra	0122 PRE SAINT NICOLAS SUISSE	ZD	346	La Nourée	Pins	4921		0 ha 49 a 21
LADISENKO Sandra	0122 PRE SAINT NICOLAS SUISSE	ZD	347	La Nourée	terrains	1879		0 ha 18 a 79
LADISENKO Sandra	0122 PRE SAINT NICOLAS SUISSE	ZD	349	La Nourée	près	12576		1 ha 25 a 76
LAWS Odette	22 rue du Dr Blanchard 30700 UZES	ZM	102	Champs des bergeries	pins	1295		0 ha 12 a 95
LETORT Angélique	19 rue Jean Strougar	AC	240	Le Village	non bâti (terres)	72		0 ha 00 a 72
LETORT Angélique	19 rue Jean Strougar	AC	349	Le Village	non bâti (terres)	152		0 ha 01 a 52
LETORT Christian	16 rue Jean Strougar	ZM	66	champs derrière les vignes	terres	2700		0 ha 27 a 00
LETORT Christian	16 rue Jean Strougar	ZM	65	champs derrière les vignes	terres	2650		0 ha 26 a 50
LETORT Christian Angélique Daniel	16 rue Jean Strougar	AC	385	Rue Jean Strougar	Bâti	426		0 ha 04 a 26
LETORT Christian	16 rue Jean Strougar	AC	373	Le Village	terres	341		0 ha 03 a 41
LETORT Christian	16 rue Jean Strougar	AC	376	Le Village	terres	257		0 ha 02 a 57
LEVEQUE Benoit	22 rue Jean Strougar	AC	244	Rue Jean Strougar	Bâti	1127		0 ha 11 a 27

Commune d'Aisy sur Armançon
Etat parcellaire pour la révision de la DUP du captage

Identité des propriétaires	Adresse des propriétaires	indications parcellaires					situation	
		Section	Parcelle n°	Lieu-dit de la parcelle	Nature	Surface en m2	périmètre immédiat	périmètre rapproché
LHERAUD Françoise (MAIGNOT)	34 rue Louis Blanc 21000 DIJON	AC	350	Le Village	non bâti (terres)	225		0 ha 02 a 25
LOBROT Christiane	23 parc beau site 52000CHAUMONT	AC	160	Le Village	non bâti (terres)	486		0 ha 04 a 86
LUYDT OGER Jean	21 rue d'Aval 21120 TIL CHATEL	ZD	72	La corne VEREILLE	Taillis	536		0 ha 05 a 36
LUYDT OGER Jean	21 rue d'Aval 21120 TIL CHATEL	ZD	225	le champ du coin	Taillis	3375		0 ha 33 a 75
LUYDT OGER Jean	21 rue d'Aval 21120 TIL CHATEL	ZD	343	Le Lary	terres	44400		4 ha 44 a 00
MAFFIONE Onofrio	5 rue Marthe Saillard	AC	229	Le Village	terres	225		0 ha 02 a 25
MAGNIER Michel	1 rue des bergeries	AC	205	rue des bergeries	non bâti (sols)	297		0 ha 02 a 97
MAGNIER Michel	1 rue des bergeries	AC	206	Le Village	Bâti	46		0 ha 00 a 46
MARCHI Jean Michel	6 rue Mont Roche	ZM	2	vignes des plantes	terres	750		0 ha 07 a 50
MARCHI Jean Michel	6 rue Mont Roche	ZM	3	vignes des plantes	terres	23410		2 ha 34 a 10
MARCHI Jean Michel	6 rue Mont Roche	ZM	4	vignes des plantes	terres	7430		0 ha 74 a 30
MARCHI Jean Michel	6 rue Mont Roche	ZM	7	vignes des plantes	terres	4860		0 ha 48 a 60
MARCHI Jean Michel	6 rue Mont Roche	ZM	73	Champs des bergeries	terres	14080		1 ha 40 a 80
MARCHI Mathieu	9 route de Châtillon 89390 RAVIERES	B	310	Bois des châtaignes noires	non bâti (terres)	5100		0 ha 51 a 00
MARCHI Mathieu	9 route de Châtillon 89390 RAVIERES	ZD	51	le champ du coin	terres	6300		0 ha 63 a 00
MARCHI Mathieu	9 route de Châtillon 89390 RAVIERES	ZD	52	le champ du coin	terres	18290		1 ha 82 a 90
MARCHI Mathieu	9 route de Châtillon 89390 RAVIERES	ZM	6	vignes des plantes	terres	9200		0 ha 92 a 00
MARCHI Mathieu	9 route de Châtillon 89390 RAVIERES	ZM	67	champs derrière les vignes	terres	14780		1 ha 47 a 80
MARCHI Mathieu	9 route de Châtillon 89390 RAVIERES	ZM	108	champs derrière les vignes	terres	249		0 ha 02 a 49
MARCHI Mathieu	9 route de Châtillon 89390 RAVIERES	ZM	109	champs derrière les vignes	landes	174		0 ha 01 a 74
MARGNOT Ernest	89390 aisy sur armançon	AC	234	Le Village	non bâti (terres)	179		0 ha 01 a 79
MEUGNOT Bernard	16 rue Marthe Saillard	AC	167	Le Village	non bâti (landes)	307		0 ha 03 a 07
MEUGNOT Bernard	16 rue Marthe Saillard	AC	233	Le Village	terres	148		0 ha 01 a 48
MEUGNOT Bernard	16 rue Marthe Saillard	ZD	80	La Nourée	pins	3730		0 ha 37 a 30
MEUGNOT Bernard	16 rue Marthe Saillard	ZD	224	le champ du coin	pins	3790		0 ha 37 a 90
MEUGNOT Hervé	40 rue Marthe Saillard	ZM	106	Champs des bergeries	landes	2030		0 ha 20 a 30
MIGAUX Mickaël	26 rue du Général Delamalle 89800 AIGREMONT	ZD	229	Le Lary	terres	1030		0 ha 10 a 30
MONIER Xavier	3 rue des bergeries	AC	204	rue des bergeries	bâti	194		0 ha 01 a 94
MONIER Xavier	3 rue des bergeries	AC	238	Le Village	non bâti (terres)	148		0 ha 01 a 48
MOURRAT Philippe	3 allée Jeanne 92240 MALAKOFF	AC	219	Rue Jean Strougar	Bâti	450		0 ha 04 a 50
MOURRAT Philippe	3 allée Jeanne 92240 MALAKOFF	AC	220	Rue Jean Strougar	jardin	1056		0 ha 10 a 56
MURAT Olivier	7 rue Jean Strougar	AC	207	ruelle du four	bâti	42		0 ha 00 a 42
MUSITELLI Paul	7 route Dép N 905 21500 ROUGEMONT	AC	161	Le Village	landes	465		0 ha 04 a 65
MUZARD Cyprien	89390 aisy sur armançon	AC	168	Le Village	jardin	602		0 ha 06 a 02
NICOLLE Nelly	4 rue Louvois apt 195 89700 TONNERRE	ZM	8	vignes des plantes	terres	750		0 ha 07 a 50
PARIZOT Didier	16 rue de l'étang 89310 ETIVEY	ZM	110	champs derrière les vignes	landes	1757		0 ha 17 a 57
PARIZOT Marcel	51 grande rue	AC	228	Le Village	terres	95		0 ha 00 a 95
PASSET Odette (LAWS)	22 rue du Dr Blanchard 30700 UZES	ZD	71	les Momains	pins	1144		0 ha 11 a 44
PERRISSIN FABER Nathalie	2 sentier du larry	ZM	39	vignes de vosvins	terres	190		0 ha 01 a 90
PETRE Louis	12 b grande rue 89390 PERRIGNY SUR ARMANCON	AC	193	Le Village	jardin	76		0 ha 00 a 76
PLANTAROSE Denise	17 rue Jean Strougar	ZD	77	La corne VEREILLE	Landes	174		0 ha 01 a 74
PLANTAROSE Denise	17 rue Jean Strougar	ZD	91	Le Lary	Landes	651		0 ha 06 a 51
PLANTAROSE Denise	17 rue Jean Strougar	ZD	92	Le Lary	terres	1920		0 ha 19 a 20
PLANTAROSE Geoffrey	5 rue des bergeries	AC	201	rue des bergeries	Bâti	383		0 ha 03 a 83
PLANTAROSE Geoffrey	5 rue des bergeries	AC	202	rue des bergeries	Bâti	126		0 ha 01 a 26
PLANTAROSE Geoffrey	5 rue des bergeries	AC	203	Le Village	non bâti (sols)	121		0 ha 01 a 21
PLANTAROSE Geoffrey	5 rue des bergeries	AC	378	Le Village	terres	204		0 ha 02 a 04

Commune d'Aisy sur Armançon
Etat parcellaire pour la révision de la DUP du captage

Identité des propriétaires	Adresse des propriétaires	Section	Parcelle n°	Lieu-dit de la parcelle	indications parcellaires		situation	
					Nature	Surface en m2	périmètre immédiat	périmètre rapproché
PLANTAROSE Jean-Louis	12 rue du Mont Roche	ZD	93	Le Lary	terres	1208		0 ha 12 a 08
PLANTAROSE Jean-Louis	12 rue du Mont Roche	ZD	85	Le Lary	terres	2240		0 ha 22 a 40
PLANTAROSE Jean-Louis	12 rue du Mont Roche	ZD	86	Le Lary	terres	1165		0 ha 11 a 65
PLANTAROSE Jean-Louis	12 rue du Mont Roche	ZD	87	Le Lary	landes	2365		0 ha 23 a 65
PLANTAROSE Jean-Louis	12 rue du Mont Roche	ZM	1	vignes des plantes	terres	410		0 ha 04 a 10
PLANTAROSE Nicolas	26 grande rue	ZD	88	Le Lary	Taillis simples	8658		0 ha 86 a 58
PLANTAROSE Nicolas	26 grande rue	ZD	89	Le Lary	vignes	2400		0 ha 24 a 00
PLANTAROSE Nicolas	26 grande rue	ZD	90	Le Lary	terres	1131		0 ha 11 a 31
PORRI Raoul	1 rue Jean Leclaire	AC	237	Le Village	terres	201		0 ha 02 a 01
PORRI Raoul	2 rue Jean Leclaire	AC	235	Le Village	terres	106		0 ha 01 a 06
ROJOT Arnaud	146 rue des impressionnistes 34090 MONTPELLIER	ZM	70	champs derrière les vignes	terres	1550		0 ha 15 a 50
ROSSI Claudette	9 rue Gustave Defrance 89000 AUXERRE	ZD	222	le champ du coin	taillis simples	5465		0 ha 54 a 65
ROUNICQ Lina	36 rue de Sauron 25500 MORTEAU	ZM	40	vignes des vosvins	terres	330		0 ha 03 a 30
SCI la fontaine d'argent	7 rue Guy Marchi	AC	226	Le Village	non bâti (terres)	660		0 ha 06 a 60
SCI la fontaine d'argent	7 rue Guy Marchi	ZM	104	Champs des bergeries	terres	1372		0 ha 13 a 72
SCI La Nourée	24 rue Jean Strougar	ZD	348	La Nourée	Bâti	1792		0 ha 17 a 92
SEBILLOTTE Thierry	37 rue Marthe Saillard	AC	164	Le Village	non bâti (landes)	241		0 ha 02 a 41
SEBILLOTTE Thierry	37 rue Marthe Saillard	ZD	1	La corne VEREILLE	terres	5950		0 ha 59 a 50
SEBILLOTTE Thierry	37 rue Marthe Saillard	ZD	7	La Nourée	terres	5420		0 ha 54 a 20
SEBILLOTTE Thierry	37 rue Marthe Saillard	ZD	73	La corne VEREILLE	Taillis simples	505		0 ha 05 a 05
SEBILLOTTE Thierry	37 rue Marthe Saillard	ZD	75	La corne VEREILLE	landes	1756		0 ha 17 a 56
SEBILLOTTE Thierry	37 rue Marthe Saillard	ZD	76	La corne VEREILLE	landes	5745		0 ha 57 a 45
SEBILLOTTE Thierry	37 rue Marthe Saillard	ZD	81	La Nourée	landes	5945		0 ha 59 a 45
SEBILLOTTE Thierry	37 rue Marthe Saillard	ZM	41	vignes de vosvins	terres	180		0 ha 01 a 80
SEBILLOTTE Thierry	37 rue Marthe Saillard	ZM	69	champs derrière les vignes	terres	1750		0 ha 17 a 50
SEBILLOTTE Thierry	37 rue Marthe Saillard	ZM	72	champs derrière les vignes	terres	21930		2 ha 19 a 30
SEBILLOTTE Thierry	37 rue Marthe Saillard	ZM	76	Champs des bergeries	terres	2530		0 ha 25 a 30
SEBILLOTTE Thierry	37 rue Marthe Saillard	ZM	103	Champs des bergeries	terres	1408		0 ha 14 a 08
SIMON Nicolas	Chemin des glacières 05140 ASPRES SUR BUECH	AC	175	rue des bergeries	Bâti	1519		0 ha 15 a 19
SNCF	9 Jean Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS	ZM	81	champs derrière les vignes	terres	1065		0 ha 10 a 65
SORRET Françoise	34 rue de Beugnon 21500 MONTBARD	AC	166	Le Village	non bâti (landes)	270		0 ha 02 a 70
SUDRIE Agnès	11 rue Marthe Saillard	ZM	12	Champs de la canne	terres	790		0 ha 07 a 90
THIEFFRY André	71 route de soissons 51430 TRINQUEUX	AC	237	Le Village	non bâti (terres)	227		0 ha 02 a 27
THIEFFRY André	71 route de soissons 51430 TRINQUEUX	ZD	223	le champ du coin	landes	1805	0 ha 00 a 00	0 ha 18 a 05
TRONCHE Mathieu	1 rue de l'ermitage 91210 DRAVEIL	AC	230	Le Village	non bâti (terres)	192		0 ha 01 a 92
TRONCHE Mathieu	2 rue de l'ermitage 91210 DRAVEIL	AC	234	Le Village	non bâti (terres)	115		0 ha 01 a 15
TRUCHOT Eliane	14 rue des faubourg 21500 ROUGEMONT	AC	225	Le Village	terres	127		0 ha 01 a 27
TRUCHOT Eliane	14 rue des faubourg 21500 ROUGEMONT	AC	236	Le Village	terres	129		0 ha 01 a 29
VIARD Monique	3 square Berlioz Appt 3101 94700 MAISONS ALFORT	AC	199	Le Village	bâti	57		0 ha 00 a 57
VIEL Christian	3 route du four	AC	208	Route du four	bâti	337		0 ha 03 a 37
VOYOT Michel	7 rue lotissement des creuses	ZD	83	rue des bergeries	Bâti	610		0 ha 06 a 10
WEBBERS Robertus	Van SCHONAUWENSTRAAT 3 PAYS BAS	AC	163	Le Village	non bâti (terres)	726		0 ha 07 a 26
WEBBERS Robertus	Van SCHONAUWENSTRAAT 3 PAYS BAS	AC	171	Le Village	non bâti (terres)	13940		1 ha 39 a 40
WEBBERS Robertus	Van SCHONAUWENSTRAAT 3 PAYS BAS	AC	172	Le Village	non bâti (landes)	1383		0 ha 13 a 83
YUGMANN Andrée (LEDE)	7 Pierre Drouillot 21500 CREPAND	AC	185	Le Village	Bâti	68		0 ha 00 a 68